



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE

REF :

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

~~~~~  
**Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté instituant des  
servitudes d'utilité publique**  
autour des installations de la société GEMFI "ZAC  
de la Montane" sur le territoire des communes  
d'Eyrein et de Saint Priest de Gimel et dont le  
siège social est situé au 28 bis rue Barbès  
92120 à Montrouge

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 27 novembre 2007 instituant des servitudes d'utilité publique au titre du Code de l'environnement, concernant l'utilisation du sol, interdisant et limitant le droit d'implanter certaines constructions ou de réaliser certains aménagements à l'intérieur d'un périmètre délimité autour des parois du bâtiment logistique dit "bâtiment A" de la société GEMFI, "ZAC de la Montane" sur le territoire des communes d'Eyrein et de Saint Priest de Gimel,

CONSIDERANT le courrier en date du 19 mai 2009, adressé au président du SYMA du Pays de Tulle, par lequel la société GEMFI renonce au bénéfice de l'autorisation d'exploitation qui lui a été délivrée,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté instituant des servitudes d'utilité publique délivré le 27 novembre 2007 à la société GEMFI dont le siège social est situé au 28 bis rue Barbès 92120 à Montrouge, concernant l'utilisation du sol, interdisant et limitant le droit d'implanter certaines constructions ou de réaliser certains aménagements à l'intérieur d'un périmètre délimité autour des parois du bâtiment logistique dit "bâtiment A" de la société GEMFI, "ZAC de la Montane" sur le territoire des communes d'Eyrein et de Saint Priest de Gimel, **est abrogé.**

**ARTICLE 2 :**

Le destinataire du présent arrêté peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la société GEMFI par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- aux mairies d'Eyrein, de Saint Priest de Gimel, de Champagnac la Noaille, de Corrèze, de Gimel les Cascades, de Saint Martial de Gimel et de Vitrac sur Montane ;
- au groupement de gendarmerie territorialement compétent,
- à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ;
- à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- au service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- à la direction régionale de l'environnement ;
- au président du conseil général de la Corrèze ;
- à la direction régionale des ASF ;
- au responsable d'agence immobilière régionale SNCF ;
- à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Limousin ;
- à l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées à Brive la Gaillarde.

### ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin et l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées à Brive-la-Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle le - 7 OCT 2009

Le préfet,



Pour copie conforme  
Et par délégation  
L'attaché de préfecture

*Gode*  
**Françoise GODE**

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général

*Cluzeau*  
**Eric CLUZEAU**